



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Paris, le 16 janvier 2020

SERVICE DE L'ACCÈS AU DROIT ET À LA JUSTICE
ET DE L'AIDE AUX VICTIMES

Date d'application : 17 janvier 2020

LA GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

à

POUR ATTRIBUTION

**Madame la Première Présidente de la Cour de cassation,
Monsieur le Procureur Général près ladite Cour,**

**Mesdames et Messieurs les Premiers Présidents des cours d'appel,
Monsieur le Président du tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon,
Mesdames et Messieurs les Procureurs Généraux près les cours d'appel,
Monsieur le Procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon,**

**Mesdames et Messieurs les Présidents des tribunaux judiciaires,
Madame la Présidente du tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon,
Madame la Présidente du tribunal de première instance de Papeete,
Mesdames et Messieurs les Procureurs de la République près les tribunaux judiciaires,**

POUR INFORMATION

**Madame la Présidente du Conseil national de l'aide juridique,
Monsieur le Directeur de l'École nationale de la Magistrature,
Monsieur le Directeur de l'École nationale des Greffes,**

**Madame la Présidente du Conseil national des Barreaux,
Monsieur le Président de la Conférence des Bâtonniers,
Mesdames et Messieurs les Bâtonniers des Ordres des avocats,
Monsieur le Président de l'UNCA.**

N° NOR : JUST2001481C
N° Circulaire : SG-20-001/16.01.2020
Mots clés : Aide juridictionnelle, plafonds de ressources, révision annuelle

Titre détaillé : Montant des plafonds de ressources, des correctifs pour charges familiales et des tranches de ressources pour l'admission à l'aide juridictionnelle à compter du 17 janvier 2020.

Textes sources : Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
Loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
Décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié portant application de la loi relative à l'aide juridique.

La présente circulaire n'est pas applicable en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis-et-Futuna.

La présente circulaire fixe les plafonds d'admission à l'aide juridictionnelle applicables aux demandes déposées à compter du 17 janvier 2020 ; toute demande déposée avant cette date se voit appliquer les plafonds en vigueur pour l'année 2019. L'autorité de recours se fonde sur les plafonds en vigueur au moment de l'introduction de la demande.

Les plafonds d'admission sont déterminés en application du troisième alinéa de l'article 4 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique qui prévoit leur révision annuelle en fonction de l'évolution constatée des prix à la consommation hors tabac.

En conséquence, les plafonds d'admission sont calculés avec l'indice des prix à la consommation tel que publié au *Journal officiel* de la République française du 16 janvier 2020 sous la référence NOR : ECOO2001179V (cf. annexe 1). **Les plafonds et les tranches de ressources sont arrondis à l'entier le plus proche.**

Les plafonds applicables sont les suivants :

- **1 043 euros** ou **124 463 XPF** (franc pacifique) pour l'aide juridictionnelle totale ;
- **1 564 euros** ou **186 635 XPF** pour l'aide juridictionnelle partielle.

Les tranches de ressources pour l'aide partielle sont les suivantes :

Part contributive de l'État	Ressources		Part contributive de l'État	Ressources	
	supérieures ou égales à	inférieures et ou égales à		supérieures ou égales à	inférieures et ou égales à
55%	1 044 €	1 233 €	55%	124 464 XPF	147 136 XPF
25%	1 234 €	1 564 €	25%	147 137 XPF	186 635 XPF


Si le montant des ressources financières du demandeur comporte des décimales, il est arrondi à l'entier supérieur pour les besoins de l'examen de la condition de ressources. Les plafonds de ressources sont majorés d'une somme équivalente à :

- 18 % du montant du plafond pour l'aide totale, soit environ **188 euros** ou **22 403 XPF** pour les deux premières personnes à charge ;
- 11,37 % du même plafond, soit environ **119 euros** ou **14 151 XPF** pour la troisième personne à charge et les suivantes.

Vous trouverez en annexe 2 un tableau présentant le montant des plafonds de ressources en fonction de la situation familiale du demandeur et de la part contributive de l'État et en annexe 3 l'équivalent en francs Pacifique applicable à la Polynésie française.

Je vous saurais gré de bien vouloir transmettre la présente circulaire à l'ensemble des magistrats et agents concernés par son application.

La cheffe de service de l'accès au droit
et à la justice et de l'aide aux victimes



Fabienne Bonnet

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Avis relatif à l'indice des prix à la consommation

NOR : ECOO2001179V

L'indice mensuel des prix à la consommation de l'ensemble des ménages s'établit à 104,98 en décembre 2019 (103,47 en décembre 2018 sur la base 100 en 2015).

L'indice mensuel des prix à la consommation, hors tabac, de l'ensemble des ménages s'établit à 104,39 en décembre 2019 (103,16 en décembre 2018 sur la base 100 en 2015).

L'indice mensuel des prix à la consommation, hors tabac, des ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé s'établit à 104,12 en décembre 2019 (102,90 en décembre 2018 sur la base 100 en 2015).

L'indice mensuel des prix à la consommation, hors tabac, des ménages du premier quintile de la distribution des niveaux de vie s'établit à 104,07 en décembre 2019 (102,87 en décembre 2018 sur la base 100 en 2015).

Annexe 2
Conditions de ressources pour l'aide juridictionnelle applicables en 2020
dans l'ensemble des départements, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon

Part contributive de l'Etat	Pour un demandeur													
	sans personne à charge (*)		ayant 1 personne à charge (*)		ayant 2 personnes à charge (*)		ayant 3 personnes à charge (*)		ayant 4 personnes à charge (*)		ayant 5 personnes à charge (*)		ayant 6 personnes à charge (*)	
	le montant mensuel des ressources pris en compte, exprimé en €, doit être													
	supérieur ou égal à	et inférieur ou égal à	supérieur ou égal à	et inférieur ou égal à	supérieur ou égal à	et inférieur ou égal à	supérieur ou égal à	et inférieur ou égal à	supérieur ou égal à	et inférieur ou égal à	supérieur ou égal à	et inférieur ou égal à	supérieur ou égal à	et inférieur ou égal à
100%		1 043		1 231		1 419		1 538		1 657		1 776		1 895
55%	1 044	1 233	1 232	1 421	1 420	1 609	1 539	1 728	1 658	1 847	1 777	1 966	1 896	2 085
25%	1 234	1 564	1 422	1 752	1 610	1 940	1 729	2 059	1 848	2 178	1 967	2 297	2 086	2 416

(*) Personnes à charge ou assimilées au sens de l'article 4 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991.

N.B. Les montants sont arrondis à l'entier le plus proche

Pour déterminer les plafonds applicables aux demandeurs ayant plus de 6 personnes à charge il convient d'appliquer les calculs suivants :

- plafond pour une aide à 100% : $1043 + (2 \times 0,18 \times 1043) + (\text{Nombre de personnes à charge} - 2) \times (0,1137 \times 1043)$;
- plafond pour une aide à 55% : $1233 + (2 \times 0,18 \times 1043) + (\text{Nombre de personnes à charge} - 2) \times (0,1137 \times 1043)$;
- plafond pour une aide à 25% : $1564 + (2 \times 0,18 \times 1043) + (\text{Nombre de personnes à charge} - 2) \times (0,1137 \times 1043)$.

Les résultats ainsi obtenus sont à arrondir à l'entier le plus proche.

Exemple

Le plafond applicable à un demandeur ayant neuf personnes à charge pour une part contributive de l'État de 55 % est calculé comme suit.

$$1233 + (2 \times 0,18 \times 1043) + (9 - 2) \times (0,1137 \times 1043) = 1233 + 375,48 + 830,1237 = 2438,6037$$

Le résultat arrondi à l'entier le plus proche donne **2 439 €**.

Annexe 3

Conditions de ressources pour l'aide juridictionnelle applicables en 2020 en Polynésie française

Part contributive de l'Etat	Pour un demandeur													
	sans personne à charge (*)		ayant 1 personne à charge (*)		ayant 2 personnes à charge (*)		ayant 3 personnes à charge (*)		ayant 4 personnes à charge (*)		ayant 5 personnes à charge (*)		ayant 6 personnes à charge (*)	
	le montant mensuel des ressources pris en compte, exprimé en XPF, doit être													
	supérieur ou égal à	et inférieur ou égal à	supérieur ou égal à	et inférieur ou égal à	supérieur ou égal à	et inférieur ou égal à	supérieur ou égal à	et inférieur ou égal à	supérieur ou égal à	et inférieur ou égal à	supérieur ou égal à	et inférieur ou égal à	supérieur ou égal à	et inférieur ou égal à
100%		124 463		146 866		169 270		183 421		197 573		211 724		225 875
55%	124 464	147 136	146 867	169 539	169 271	191 943	183 422	206 094	197 574	220 246	211 725	234 397	225 876	248 548
25%	147 137	186 635	169 540	209 038	191 944	231 442	206 095	245 593	220 247	259 745	234 398	273 896	248 549	288 047

(*) Personnes à charge ou assimilées au sens de l'article 4 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991.

N.B. Les montants sont arrondis à l'entier le plus proche

Pour déterminer les plafonds applicables aux demandeurs ayant plus de 6 personnes à charge il convient d'appliquer les calculs suivants :

- plafond pour une aide à 100% : $124\,463 + (2 \times 0,18 \times 124\,463) + (\text{Nombre de personnes à charge} - 2) \times (0,1137 \times 124\,463)$;
- plafond pour une aide à 55% : $147\,136 + (2 \times 0,18 \times 124\,463) + (\text{Nombre de personnes à charge} - 2) \times (0,1137 \times 124\,463)$;
- plafond pour une aide à 25% : $186\,635 + (2 \times 0,18 \times 124\,463) + (\text{Nombre de personnes à charge} - 2) \times (0,1137 \times 124\,463)$.

Les résultats ainsi obtenus sont à arrondir à l'entier le plus proche.

Exemple

Le plafond applicable à un demandeur ayant neuf personnes à charge pour une part contributive de l'État de 55 % est calculé comme suit.

$$147\,136 + (2 \times 0,18 \times 124\,463) + (9 - 2) \times (0,1137 \times 124\,463) = 147\,136 + 44\,806,68 + 99\,060,1017 = 291\,002,7817$$

Le résultat arrondi à l'entier le plus proche donne **291 003 XPF**.